

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Exonération de la taxe sur les spectacles sportifs

Madame, Monsieur,

L'article 1559 du Code général des impôts (CGI) mentionne que tout spectacle sportif payant est générateur d'un impôt spécifique : la taxe sur les spectacles sportifs.

47 disciplines sont exonérées de manière permanente en application de l'article 1561 du CGI.

Les manifestations sportives effectivement imposées sont notamment : aéronautique, basket-ball, boxe, cyclisme, danse, équitation, football, golf, haltérophilie et culturisme, hockey sur glace, motocyclisme, sports automobiles, sports de glace, rugby, tennis, voile...

L'article 1561 (3°b, al2) prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'exonérer de l'impôt sur les spectacles les manifestations sportives se déroulant sur le territoire de la commune.

Si une telle exonération représente une subvention indirecte égale au montant de l'impôt que la commune renonce à percevoir, elle paraît justifiée par l'effet d'entraînement sur l'activité économique locale engendrée par les manifestations sportives d'intérêt régional et local et les conséquences positives qui en résultent : image de marque de la ville, promotion de la pratique sportive, animation de la cité, cohésion sociale.

* * * * *

VU les articles 1559 à 1563 du Code général des impôts,

CONSIDERANT l'intérêt local des spectacles sportifs,

Le conseil municipal, ayant délibéré autorise l'exonération totale de la taxe sur l'ensemble des compétitions sportives, sous l'égide des fédérations agréées par le ministère des sports, qui seront organisées à Châtellerault pendant l'année 2014.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous-préfecture, le 08/07/2013, n° 5016
Publié au siège de la mairie, le 09/07/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER